RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/79 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1979

portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1681/79 (2), et notamment son article 15,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que, le 11 mai 1979, la Commission a reçu une plainte introduite par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de fibres acryliques, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Grèce, du Japon, d'Espagne, de Turquie et des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que, les informations ayant fait apparaître que la plainte était recevable et que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission en a avisé officiellement les importateurs et les exportateurs notoirement concernés et a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 12 juin 1979 un avis d'ouverture de procédure d'enquête relative aux importations de certaines fibres acryliques originaires de Grèce, du Japon, d'Espagne, de Turquie et des États-Unis d'Amérique (3) ;

considérant que la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de développer verbalement leur point de vue ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des exportateurs américains dont les transactions semblaient nécessiter une telle vérification, à savoir le American Cyanamid Company, Wayne, New Jersey, États-Unis, et la Badische Corporation, Williamsburg, Virginie, États-Unis ; que des vérifications analogues ont été effectuées auprès des entreprises Vomvicryl S A, Athènes, Grèce, et Akrilik Kimya Sanayii AS, Istanboul, Turquie ; que l'examen préliminaire concernant les exportateurs japonais et espagnols n'est pas encore terminé ; que la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des principaux producteurs communautaires concernés ;

considérant qu'il ressort des vérifications effectuées en Grèce et en Turquie qu'il n'existe pas de *dumping* en ce qui concerne les exportations de ces producteurs vers la Communauté et que l'enquête est par conséquent close en ce qui concerne ces exportateurs ;

considérant que, en vue d'un examen préliminaire de l'existence d'un dumping de la part des producteurs américains, la Commission a comparé leurs prix à l'exportation vers la Communauté avec ceux prévalant sur le marché américain ;

considérant que ces comparaisons ont porté sur des moyennes pondérées et ont été faites au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées pendant la période du 1er juin 1978 au 31 mai 1979 ;

considérant que tous les ajustements demandés par la Badische Corporation pour les coûts de transport et les frais de vente ont été accordés ; que, toutefois, la demande de la société en vue d'obtenir que les produits de première qualité vendus à bas prix en tant qu'échantillons ne soient pas inclus dans le calcul de la moyenne pondérée nette globale pour les produits de première qualité a été rejetée étant donné que le volume des ventes concernées représentait une proportion très importante de l'ensemble des ventes et que la société n'a pas apporté de preuves suffisantes pour justifier sa demande ;

considérant que l'ajustement demandé par l'American Cyanamid Company pour les coûts de transport a été accordé ; que, en l'absence de preuves suffisantes, et d'après la thèse de la société selon laquelle il n'y aurait pratiquement pas de frais de vente pour l'exportation vers la Communauté, la distribution de ces coûts s'est fondée sur les données comptables disponibles, réparties proportionnellement au chiffre

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 196 du 2. 8. 1979, p. 1.
(3) JO n° C 146 du 12. 6. 1979, p. 2.

d'affaires par produit et marché considérés ; que l'exportateur en question a en outre demandé un ajustement supplémentaire pour certains frais généraux et administratifs ; que, en l'absence de preuves suffisantes quant à la relation directe de ces frais avec les ventes considérées, la Commission n'a pas pu tenir compte de cette demande ;

considérant qu'une réclamation de l'American Cyanamid Company concernant les différences de coûts de production de certaines fibres acryliques vendues sur le marché intérieur par rapport aux fibres vendues sur le marché communautaire n'a pas été admise étant donné que l'exportateur en question a refusé de fournir les documents justificatifs à l'appui de sa réclamation ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour toutes les importations en provenance des États-Unis d'Amérique assujetties à l'enquête dont les marges moyennes pondérées sont les suivantes :

American Cyanamid

— fibres acryliques discontinues : 7,2 %,
— câbles en filament continu de fibres acryliques : 26,8 %.

Badische Corporation

fibres acryliques discontinues : 5,8 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice, il est apparu que la production communautaire a déployé des efforts soutenus en vue de surmonter les effets, subis pendant plusieurs années, d'une stagnation réelle de la production et de la consommation liés à une surcapacité considérable et à des pertes extrêmement élevées ;

considérant que ce processus de relance a exigé des efforts importants sur le plan de la réduction de la capacité et de la rationalisation, efforts qui se sont traduits par une réduction globale d'environ 8 % de la main-d'œuvre depuis 1977, ainsi qu'une action de la part des producteurs européens en vue d'augmenter leurs prix de vente de manière à couvrir la brusque augmentation du coût des matières premières et à dégager un bénéfice raisonnable ;

considérant que, alors que ces actions étaient entreprises par les producteurs communautaires, on a enregistré un accroissement significatif des importations en provenance des États-Unis d'Amérique ; qu'il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté de fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique sont passées de 7 611 tonnes en 1977 à 10 719 tonnes en 1978, soit une augmentation de 41 %, et à 4 301 tonnes au cours du premier trimestre de 1979 ; que, sur la base des statistiques actuelles, les câbles en filament continu représentent environ 60 % des importations américaines et les fibres acryliques discontinues 40 % de ces importations ; que la part prise par ces importations sur le marché de la Communauté a pratiquement doublé depuis 1977, passant de 1,7 % en 1977 à 3,4 % au cours du premier trimestre de 1979 ;

considérant que les importations américaines sont concentrées sur le marché italien qui, au cours du premier trimestre de 1979, a reçu près de 75 % des exportations américaines vers la Communauté ; que ces exportations vers l'Italie sont passées de 1 794 tonnes en 1977 à 6 225 tonnes en 1978, soit une augmentation de 246 %, et à 3 181 tonnes au cours du premier trimestre de 1979, ce qui représente une augmentation annuelle de 104 % par rapport à 1978 ; que la part prise par ces importations sur le marché est passée de 1,1 % en 1977 à 2,9 % en 1978 et à 6 % au cours du premier trimestre de 1979 ; que ces exportations américaines accrues vers l'Italie ont été effectuées à des prix extrêmement bas, inférieurs d'environ 25 % aux prix pratiqués par les producteurs italiens ; que cela a entraîné une diminution des commandes pour les producteurs italiens ainsi qu'une baisse des prix et des pertes supplémentaires pour les producteurs italiens concernés ;

considérant que les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent également que la situation qui prévaut en Ialie — qui représente environ 30 % de la production communautaire et environ 40 % de la consommation communautaire — a un impact considérable sur les autres producteurs communautaires qui traditionnellement exportent vers l'Italie et ont également à faire face à une situation difficile caractérisée par des pertes importantes et qui, de surcroît, sont actuellement confrontés à des prix américains maintenus artificiellement à un bas niveau ;

considérant qu'il est dès lors suffisamment prouvé que les importations en *dumping* originaires des États-Unis d'Amérique entravent le processus de relance dans lequel se sont engagés les producteurs communautaires ; que, par conséquent, ces importations constituent un préjudice pour les producteurs communautaires ;

considérant, pour ces raisons, que plusieurs États membres ont demandé à la Commission de prendre immédiatement des mesures provisoires conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 459/68 ;

considérant que, dans ces circonstances, les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate consistant en l'institution d'un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard des importations de fibres acryliques originaires des États-Unis d'Amérique ; que, compte tenu de l'importance du préjudice causé, le montant de ce droit doit correspondre aux marges de *dumping* provisoirement établies ;

considérant que, entre-temps, un des exportateurs américains des fibres acryliques, c'est-à-dire la Badische Corporation, s'est engagé volontairement à relever ses prix ; que des consultations s'effectuent au sein du comité consultatif prévu par l'article 12 du

règlement (CEE) n° 459/68 quant à l'opportunité d'accepter cet engagement et qu'il convient par conséquent de l'exclure pour le moment de l'application de ce droit provisoire ;

considérant que le seul autre exportateur américain de fibres acryliques vers la Communauté notoirement concerné, c'est-à-dire E. I. Dupont de Nemours et Compagnie, Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique, n'a pas été accusé des pratiques de *dumping* ; que, par ailleurs, les renseignements reçus par la Commission sont suffisants pour qu'elle soit assurée qu'il n'existe pas de preuves quant à l'existence d'un *dumping* ou d'un préjudice et qu'il convient par conséquent de l'exclure de l'application de ce droit provisoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur les fibres acryliques discontinues relevant de la sous-position ex 56.01 A du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 56.01-15 et sur les câbles en filament continu de fibres acryliques relevant de la sous-position ex 56.02 A du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 56.02-15, originaires des États-Unis d'Amérique.

2. Ce droit ne s'applique pas aux fibres acryliques fabriquées et exportées par la Badische Corporation, Williamsburg, Virginie, États-Unis d'Amérique, et par E. I. Dupont de Nemours et Compagnie, Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique.

3. Le taux de ce droit est fixé à 26,8 % pour les câbles en filament continu de fibres acryliques et à 7,2 % pour les fibres acryliques discontinues.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

5. La mise à la consommation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68 ou de toute autre décision prise par le Conseil, pour une période maximale de trois mois ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par le Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président